



# McGill

Postgraduate Medical Education  
Faculty of Medicine  
McGill University  
3655 Promenade Sir William Osler  
Montreal, Quebec  
Canada H3G 1Y6

Formation médicale postdoctorale  
Faculté de médecine  
Université McGill  
3655, promenade Sir William Osler  
Montréal, Québec  
Canada H3G 1Y6

## **Politique sur les dispenses des exigences de formation, Formation médicale postdoctorale, Université McGill**

Octobre 2016

La présente politique sur les dispenses des exigences de formation après une absence autorisée pendant la résidence à la Faculté de médecine de l'Université McGill est fondée sur les normes suivantes :

### **I. Dispense des exigences de formation après une absence autorisée pendant la résidence : programme de formation en médecine de famille du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC)**

<http://www.cfpc.ca/projectassets/templates/series.aspx?id=308&langType=3084>

« Un congé peut résulter en une exemption de formation, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles. Ces circonstances seront déterminées par le directeur du programme postdoctoral du département de médecine familiale avec l'approbation du vice-doyen aux études postdoctorales. Le Bureau des examinateurs du Collège des médecins de famille du Canada doit être avisé qu'une exemption de formation a été accordée dans de telles circonstances si le candidat désire maintenir son admissibilité à la certification par la voie d'un programme de résidence. Cet avis doit être fourni avant de soumettre l'attestation de fin de formation pour ces personnes.

Pour être admissible à l'examen de certification en médecine familiale et pour obtenir le titre de CCMF, la durée maximale de la dispense de formation pour les résidents des programmes de résidence en médecine familiale sera de quatre semaines.

Les résidents en médecine familiale des programmes de compétences avancées d'une durée d'un an ou moins doivent compléter la durée entière de la formation (c.-à-d. qu'aucune dispense n'est permise) pour être admissibles aux examens du CMFC menant aux certificats de compétences spéciales et/ou aux attestations de fin de formation. »

### **II. Dispense des exigences de formation après une absence autorisée pendant la résidence : politique du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (Collège royal)**

[http://www.royalcollege.ca/portal/paage/portal/rc/common/documents/credentials/policy\\_procedures\\_f.pdf](http://www.royalcollege.ca/portal/paage/portal/rc/common/documents/credentials/policy_procedures_f.pdf)

« Politique sur l'octroi d'une dispense des exigences de formation

Le bureau des études postdoctorales peut accorder une dispense des exigences de formation à la suite d'une absence autorisée, en conformité avec la politique de l'université et dans les limites de la période maximale déterminée par le Collège royal et le CMQ. La décision d'accorder une dispense de formation peut être prise seulement au cours de la dernière année du programme, mais la dispense ne peut être accordée après que le résident s'est présenté aux examens de certification.

*La décision d'accorder une dispense des exigences de formation doit être prise en tenant pour acquis que le résident atteigne le niveau de compétences requis à la fin de sa dernière année de formation. Une dispense des exigences de formation peut être accordée, sur la recommandation du directeur de programme du résident, par le doyen des études postdoctorales.*

*Périodes maximales de dispense permises par le Collège royal et le CMQ*

*Il incombe au Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (Collège royal) et au Collège des médecins du Québec (CMQ) d'établir les périodes maximales permises de dispense de formation qui maintiennent l'admissibilité au certificat.*

*Période de dispense maximale permise (programmes du Collège royal seulement) :*

- 1. Programme d'un an – aucune dispense permise*
- 2. Moins d'un an pour rattrapage ou actualisation des connaissances – aucune dispense permise*
- 3. Programme de deux ans – six semaines*
- 4. Programme de trois ans – six semaines*
- 5. Programme de quatre ans – trois mois*
- 6. Programme de cinq ans – trois mois*
- 7. Programme de six ans – trois mois*
- 8. Dans les programmes de médecine interne et de pédiatrie, où les résidents suivent une formation de trois ans avec un directeur de programme en médecine interne ou en pédiatrie, une période maximale de six semaines peut être accordée pour ces trois années de formation. Par la suite, une période maximale de six semaines peut être accordée, au cours des deux années subséquentes de formation, par le directeur de programme de la sous-spécialité.*

*Voici le processus pour ces programmes :*

- i. En ce qui concerne la dispense des exigences de formation, on traite différemment les trois années de formation complétées sous la supervision d'un directeur de programme en médecine interne ou en pédiatrie des deux ou trois années de formation du programme de sous-spécialité sous la supervision d'un autre directeur de programme.*
- ii. L'octroi d'une dispense doit être recommandé par le directeur de programme en médecine interne ou en pédiatrie et approuvé par le doyen des études postdoctorales sur la fiche d'évaluation en formation de base (FEFB). La décision d'accorder une dispense est effectuée au cours de la troisième année de résidence et est d'une durée maximale de six semaines.*
- iii. Durant les années du programme de sous-spécialité, l'octroi d'une dispense est établi en fonction de la recommandation, durant la dernière année de formation, du directeur de programme de la sous-spécialité, et de l'approbation du doyen des études postdoctorales. Une dispense, d'une période maximale de six semaines, ne peut être prise que durant la dernière année de formation.*
- iv. Si le résident termine trois années de formation en médecine interne ou en pédiatrie avec un directeur de programme de médecine interne ou de pédiatrie et qu'il change d'université pour la formation de la sous-spécialité, il incombe au doyen des études postdoctorales de cette nouvelle université d'accorder la dispense des exigences de formation. Par exemple, si un résident effectue sa formation en pédiatrie à l'Université de Toronto et qu'il effectue ensuite sa formation en néphrologie pédiatrique à McGill, le doyen des études postdoctorales de l'Université de Toronto accordera la dispense de six semaines en pédiatrie et le doyen des études postdoctorales de McGill accordera la dispense de six semaines en néphrologie pédiatrique.*

### **Application de cette politique à l'Université McGill**

Le Bureau de la formation médicale postdoctorale (FMPD) évaluera les demandes de dispense des exigences de formation après une absence autorisée. La présente politique est en conformité avec les normes des actuelles politiques et modalités s'appliquant à l'octroi de certificats et du titre d'associé du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (Collège royal) et du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC).

Afin d'uniformiser le processus d'évaluation des demandes de dispense des exigences de formation à la suite d'une absence autorisée dans tous les programmes de résidence de l'Université McGill, le directeur du programme de résidence doit remplir et soumettre le formulaire ci-joint au Bureau de la FMPD chaque fois qu'il recommande d'octroyer une telle dispense à un résident.

Le résident et le directeur du programme de résidence doivent passer en revue les politiques applicables du CMFC et du Collège royal afin de confirmer que le résident répond à tous les critères.

De plus, afin de satisfaire à l'exigence particulière de l'Université McGill concernant le rendement supérieur du résident qui demande une dispense, le directeur de programme devra faire la preuve que le résident a affiché un tel rendement dans l'ensemble du programme, c'est-à-dire que son rendement a été jugé supérieur (dans les 10 centiles supérieurs des résidents de son programme) dans la majorité des stages de résidence.

### **Dates limites de demande**

Pour que sa demande de dispense des exigences de formation soit évaluée, le résident doit veiller à ce que son directeur de programme soumette un formulaire de demande dûment rempli au Bureau de la formation médicale postdoctorale ***durant la dernière année de formation, au moins trois mois, en médecine de famille, ou six mois, dans les programmes du Collège royal, avant la fin prévue du programme (en l'absence d'une telle dispense). La demande doit être faite avant que le résident ne se présente aux examens de certification.*** La décision d'accorder ou non la dispense sera prise par le vice-doyen, Formation médicale postdoctorale. Veuillez consulter la politique du Collège royal pour connaître les particularités d'une demande de dispense dans les programmes de médecine interne et de pédiatrie.

### **Évaluation préliminaire**

Nous savons que pour une meilleure planification de carrière ainsi que pour postuler dans des programmes de surspécialisation et de stages de perfectionnement clinique (*fellowships*), il pourrait être utile au résident de déterminer avant sa dernière année de formation s'il est probable que sa demande de dispense soit accordée. Dans de tels cas, le Bureau de la formation médicale postdoctorale examinera la demande afin d'offrir un avis « pronostique », qui n'a cependant aucune valeur contraignante dans le processus décisionnel décrit plus haut, durant la dernière année du programme de résidence.

### **Formulaire de demande de dispense des exigences de formation pour les programmes de résidence**

Remarque : Pour remplir ce formulaire, le directeur du programme de résidence devra déterminer si le résident répond au critère de « rendement supérieur ». Ce critère est difficile à définir précisément,

mais « un rendement constant situé dans les 10 centiles supérieurs » sera considéré comme le seuil minimal à cet égard.

**Octobre 2016**